



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Cécile Van Hecke, *Président* ;  
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;  
Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, Samantha Crunelle, *Échevin(e)s* ;  
Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, David Leisterh, Gabriel Persoons, Martin Casier, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Rachida Moukhlisse, Félix Boudru, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Victor Wiard, Blanche de Pierpont, Yvan Hubert, Claire Laloux, *Conseillers* ;  
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Laura Squartini, Christine Roisin, Joëlle Mbeka, *Conseillers*.

**Séance du 18.06.24**

---

**#Objet : Redevance pour participation à des activités organisées dans le cadre de l'accueil temps libre – Règlement – Modification. #**

---

Séance publique

Le conseil communal,

Vu les articles 117 et 18 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordinateur de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le Décret du 26 mars 2009, dit Décret ATL, qui instaure notamment la mise en place d'un programme d'accueil de l'enfance coordonné et concerté entre les parties concernées et appliqué sur le territoire déterminé, soit un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu la délibération du conseil communal du 17 février 2004 décidant de la mise en place d'une commission communale de l'accueil (CCA) chargée de donner son avis sur l'élaboration de programmes de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le programme CLE, agréée par l'ONE en date du 1er mars 2022 pour le renouvellement de l'agrément du programme CLE, à la commune de Watermael-Boitsfort ;

Vu la délibération du conseil communal du 31 janvier 2006, relative à la redevance pour participation à des activités organisées dans le cadre de l'accueil extrascolaire – Règlement ;

Considérant qu'il y a lieu de réadapter le montant de la redevance ;

Considérant que des activités extrascolaires sont offertes aux enfants de 2 ans ½ à 12 ans habitant la commune ou fréquentant les écoles situées à Watermael-Boitsfort ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

**Article 1**

Il est établi une redevance relative à la participation à des activités organisées dans le cadre de l'accueil temps libre.

## **Article 2**

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie des activités organisées dans le cadre de l'accueil temps libre.

## **Article 3**

La redevance est fixée à 60 € par an pour 24 à 28 séances.

## **Article 4**

Pour les ateliers de l'extrascolaire, il est accordé deux séances d'essai, afin de permettre à l'enfant un temps d'adaptation.

## **Article 5**

Uniquement pour les ateliers concernant les enfants dès 2 ans ½, le paiement de la redevance est versé en deux fois, soit deux fois 30 € en cours d'année.

## **Article 6**

Le paiement de la redevance se fait sur le compte de l'administration communale.

## **Article 7**

En cas de non-paiement, les rappels seront gérés par le service de l'Accueil temps libre.

## **Article 8**

Le paiement ne doit pas être un frein aux activités temps libre, un plan d'étalement des paiements doit être demandé, validé et respecté dans sa durée auprès du Receveur communal.

## **Article 9**

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

## **Article 10**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

## **Article 11**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

**Article 12**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 26 août 2024.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 19 votes positifs, 3 votes négatifs, 4 abstentions.

*Non : Jos Bertrand, Martin Casier, Florence Lepoivre.*

*Abstentions : Philippe Desprez, Alexandre Dermine, Laurent Van Steensel, Yvan Hubert.*

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,  
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,  
Etienne Tihon

La Présidente,  
Cécile Van Hecke

POUR EXTRAIT CONFORME  
Watermael-Boitsfort, le 19 juin 2024

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Hang Nguyen